Zeitschrift: Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri

Herausgeber: Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung

Band: 13 (1935)

Heft: 3

Artikel: La comnpatibilité des offices téléphoniques

Autor: Ballmer, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-873485

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La comptabilité des offices téléphoniques.

Par H. Ballmer, Berne.

La comptabilité camérale en partie simple, appliquée depuis la fondation de l'administration des télégraphes et des téléphones, a été abandonnée en 1915. Le 1er janvier 1916, elle fut remplacée par la comptabilité en partie double, dont les inscriptions systématiques font ressortir clairement le produit net de l'exploitation télégraphique et téléphonique. Le compte capital et le compte d'exploitation sont distincts; les comptes téléphone, télégraphe et radio sont également séparés. Le compte d'exploitation est divisé lui-même en compte d'exploitation proprement dit et en compte de profits et pertes. Le compte d'exploitation comprend toutes les recettes et dépenses d'exploitation au sens strict du mot; le compte de profits et pertes, par contre, insère non seulement le solde du compte d'exploitation, mais encore certains postes importants, sans rapport avec l'exploitation, tels que les intérêts du capital, les amortissements, les réserves, etc. Toutes les augmentations de valeur sont portées au compte d'établissement; les diminutions y sont défalquées; la situation du compte d'établissement correspond ainsi toujours, en principe, à la valeur d'établissement de toutes les installations.

Le compte de l'administration est bouclé chaque mois; il est complété par un bilan général indiquant exactement la situation financière de l'administration. Ce bilan général contient à l'actif un compte „Offices téléphoniques", dans lequel une somme de 8 millions environ est inscrite comme solde actif du compte courant des offices d'exploitation. Les passations d'écriture nécessitées par le mouvement annuel de 100 millions de francs des 36 bureaux percepteurs actuels sont si diverses, qu'il vaut la peine d'étudier de plus près cette partie importante de la comptabilité en partie double. Les offices comptables classent les dépenses et les recettes par rubriques, suivant le schéma de comptabilité, et envoient les récapitulations mensuelles du compte courant à la direction générale. Les pièces comptables des offices forment ainsi la base de toute la comptabilité, dont les travaux sont centralisés à la direction générale d'après les principes d'une comptabilité rationnelle.

Toutes les opérations des offices sont inscrites dans un journal-grand livre. Celui-ci se compose du journal proprement dit, dénommé aussi en langage comptable mémorial, et du grand-livre avec les comptes suivants: caisse, chèques postaux, dépenses, recettes, abonnés au téléphone, direction, dépôts de garantie, concessionnaires radio et divers.

Les comptes du journal-grand livre, dans lesquels chaque opération est inscrite à double, forment une comptabilité indépendante de la comptabilité tenue par la direction générale. La raison de l'inscription d'une opération doit ressortir assez clairement du texte porté au journal pour qu'il soit possible de l'attribuer au compte respectif. Le passage correct des écritures devrait être prévu par les prescriptions sur la comptabilité. Grâce à quelques exemples, le comptable sait de quelle manière il doit comptabiliser les sommes versées à la direction, les taxes et les droits encaissés, les salaires payés, les recettes créditées à la direction et les dépenses débitées. Mais cela ne saurait suffire. Le comptable doit faire preuve d'énergie et de capacité pour vaincre l'une après l'autre les difficultés qui se présentent. La notion du doit et de l'avoir doit être pour lui une conception naturelle. Rappelons que la comptabilité en partie double est basée sur cette discipline élémentaire: „Qui reçoit *doit*, qui fournit *a*"; autrement dit, le caissier qui reçoit *doit* un avoir à la partie qui donne; le caissier qui paie *a* un avoir chez la partie qui reçoit. D'où le principe: le compte qui reçoit *doit* au compte qui fournit. Ce principe devient évident dans l'application du chapitre de caisse. Les recettes inscrites au „doit" augmentent l'encaisse; les dépenses inscrites à l'„avoir" la diminuent. Le solde, c'est-à-dire la différence entre doit et avoir, peut être établi en tout temps. Il doit correspondre à l'encaisse. En reportant ce solde à l'avoir, nous avons la différence, d'où appert le bilan. Les sommes qui sont inscrites au doit des comptes „caisse" et „chèques postaux" débitent ces comptes; pour faire la balance, il faut naturellement que ces comptes soient crédités d'un montant équivalant en un ou plusieurs postes à l'avoir d'autres comptes. Ainsi, les montants encaissés pour les taxes de conversations sont portés à l'avoir du compte „Abonnés", et les taxes télégraphiques versées par le bureau des télégraphes, à l'avoir du compte „Recettes"; les sommes portées à l'avoir de ces deux comptes doivent balancer les sommes débitées à la charge du doit. Inversement, les sommes inscrites à l'avoir des comptes „Chèques postaux" ou „Caisse" doivent être portées au doit des comptes intéressés à l'opération, par exemple au doit des dépenses s'il s'agit du payement comptant d'une facture; le doit du compte des dépenses augmente donc du même montant que l'avoir du compte de caisse.

Comme il est nécessaire, pour bien comprendre la comptabilité systématique et son application pratique, de connaître à fond le caractère des différents comptes ainsi que leurs rapports réciproques, nous nous servirons pour nos explications du schéma ci-après. Ce schéma distingue les comptes suivant leur apport ou leur débit. Le compte de *caisse* et le compte des *chèques postaux* doivent être considérés comme comptes actifs de disponibilités, le compte des dépôts de garantie est un compte de disponibilités passif. La catégorie des comptes productifs comprend le compte des recettes, le compte des abonnés au téléphone, le compte des concessionnaires radio. Dans la catégorie des comptes de frais se trouve le compte des *dépenses*. Le compte „*Divers*" rentre dans toutes les catégories; il sert avant tout de compte courant pour l'inscription des sommes réclamées à des tiers et des postes transitoires. Le compte principal des recettes est débité dans les comptes „*abonnés au téléphone*" et „*concessionnaires radio*". Ces deux comptes acquièrent ainsi le carac-

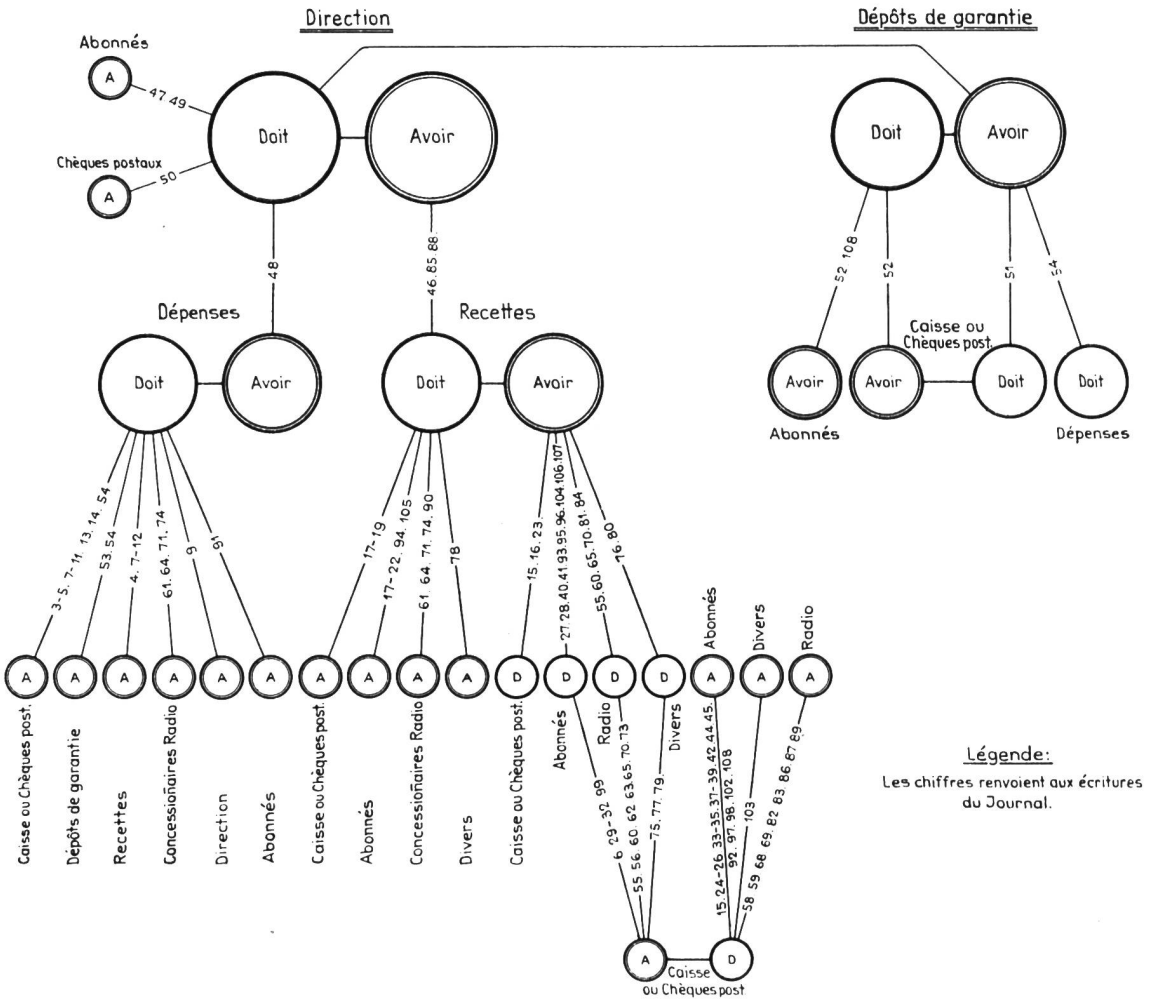

tère de comptes courants pour les taxes en suspens. Enfin, le mouvement et le solde de chaque compte doivent être indiqués au bilan mensuel parce que tous les comptes du journal-grand livre peuvent être considérés comme des comptes du bilan. La classification aussi étendue que possible des différents comptes a une importance considérable du fait que tous ces comptes forment ensemble un système harmonieux exigeant la double inscription de toutes les opérations.

Dans le compte „*Dépenses*" ne doivent être inscrits que les postes concernant une mise en compte à l'administration, justifiés par une pièce comptable. Ce principe s'applique également par analogie aux inscriptions faites dans le compte des recettes. Les comptes de dépenses payés par les offices téléphoniques forment pour la direction générale un poste passif; ils sont débités sommairement par l'inscription suivante:

Direction à Dépenses

et par l'envoi d'un bordereau accompagnant les comptes acquittés. A l'avoir du compte des *recettes*, on trouve tous les montants crédités à la direction générale; les remboursements de taxes figurent au doit. En 1933, sur un total de recettes de 111½ millions de francs, 95 millions environ provenaient des abonnés au téléphone et des concessionnaires radio. La mise en compte de cette perception a été portée en 2 comptes auxiliaires: les taxes de conversations et d'abonnement, les taxes des télégrammes téléphonés, les frais d'installation, etc., dans le compte „*Abonnés au téléphone*"; les taxes de concessions radio, dans le compte „*Concessionnaires radio*". Les recettes en espèces ou versées au compte de chèques sont créditées au compte des recettes, tandis que les avances des abonnés sur leurs comptes de taxes sont par contre créditées au compte „abonnés au téléphone". Les écritures passées au compte courant des abonnés au téléphone revêtent une importance du fait qu'elles intéressent un mouvement annuel dépassant 90 millions de francs. Le service de contrôle des offices auquel incombe la tâche d'établir le montant des taxes dues par chaque abonné, en se basant sur les tickets et sur les indications des compteurs automatiques, porte donc une grande responsabilité. En effet, la confiance et la considération dont l'administration jouit dépendent dans une forte mesure de la mise en compte exacte et consciencieuse des taxes aux abonnés.

Il faut donc que toutes les branches de service fournissent au service de contrôle des pièces justificatives claires et précises permettant de saisir exactement quelles taxes doivent être mises en compte; il faut en outre que le service du contrôle tienne compte scrupuleusement de l'avoir des abonnés.

Lorsque le montant des taxes à percevoir est établi définitivement, il est comptabilisé sous

Abonnés au téléphone à Recettes.

Le compte des abonnés est ainsi débité du montant total de la créance à recouvrer pour le mois comptable. Avant l'envoi des bulletins de versement, on doit établir la liste des litiges.

Si le montant des taxes à percevoir doit être établi exactement, il n'est pas moins important que la liste des litiges soit tenue régulièrement à jour, c'est-à-dire que les taxes déjà couvertes ou à déduire soient soustraites de cette liste. Si les écritures sont passées correctement, le solde au doit du compte correspondra exactement au montant non couvert de la liste des litiges. En principe, on ne reportera sur les listes des litiges que les créances qui, selon toute probabilité, pourront être recouvrées en un temps plus ou moins déterminé.

Les litiges qui se rapportent à des faillites, à des concordats ou à des poursuites font l'objet d'un compte spécial.

La manière de tenir le compte „Abonnés au téléphone" est également applicable, par analogie, au compte „Concessionnaires radio". Là aussi, le solde de la liste des impayés doit toujours correspondre au solde du journal.

Toutes les autres créances de l'administration qui ne peuvent pas figurer au compte *Abonnés au téléphone* ou au compte *Concessionnaires radio* sont débitées au compte *Divers*. Les dépenses transitoires qui seront remboursées plus tard par les abonnés et qui, de ce fait, ne figurent pas au compte d'exploitation, doivent aussi être comptabilisées sous ce compte. On y inscrit en outre tous les actifs et tous les passifs provisoires, donc tous les postes qui ne figurent ni comme dépense ni comme recette au compte de l'administration.

Enfin, les recettes et les dépenses transmises à la direction générale au moyen d'avis de crédit et de débit passent au compte „Direction". C'est le compte-courant ouvert avec la direction générale. A la fin du mois comptable, le service de la comptabilité centrale envoie un relevé des mouvements aux offices téléphoniques, afin qu'ils puissent contrôler les écritures passées par ce compte.

Ecritures au journal.

Les exemples insérés dans cet article représentent les opérations effectuées pendant un mois; ils ont été groupés en vue de former une comptabilité et numérotés de manière qu'on puisse s'y référer au cours des explications. Les montants ont presque tous été choisis arbitrairement; il n'existe aucun rapport entre eux et les montants du bilan des recettes, du bilan des mouvements et du formulaire récapitulatif du bilan. De même, on s'est abstenu d'expliquer en détail chaque inscription car, d'une manière générale, leur but ressort de la mise en compte même. D'ailleurs, nous avons déjà dit au début de cet article que la raison justifiant l'explication de l'inscription doit ressortir uniquement du journal. Les explications et les textes complétant une partie des chiffres dans les colonnes du grand-livre sont là uniquement pour éviter de trop longues descriptions au cours de l'exposé. Des notes ont été ajoutées en regard des chiffres 57, 66, 67 et 72 afin que les opérations techniques comptables de chaque genre de perception de taxes soient représentées sans aucune lacune. Enfin, les encaisses journalières de taxes ont été inscrites en bloc sous les chiffres 82, 83, 87 et 89.

Bilan des mouvements.

Le journal grand-livre est bouclé à la fin de chaque mois comptable. Comme les soldes ne sont pas reportés, ils sont inscrits au bilan avec les chiffres représentant les mouvements; ils servent à l'établissement du bilan mensuel par la direction générale. D'ailleurs, sur la base des exemples cités ci-après, chaque solde doit être justifié (page 114).

A ce sujet, il paraît indiqué d'exposer schématiquement l'influence que peuvent avoir sur l'établissement du bilan des mouvements la suppression d'un bureau percepteur ou sa fusion avec un office principal par suite d'automatisation ou pour une autre raison (chiffre 109—122).

Remboursements.

Malgré certains avantages incontestables de la perception des taxes par remboursements, ce mode de faire est de moins en moins employé. Les abonnés au téléphone qui sont en même temps titulaires d'un compte de chèques, s'acquittent maintenant de leur dû par virements. Toutefois, la majorité des abonnés payent par bulletins de versement.

Les taxes encaissées en 1933 représentent un montant de fr. 91,000,000.—: 72% des abonnés ont payé le 60% de cette somme soit fr. 54,600,000 par bulletin de versement; 24% des abonnés ont payé le 36,2% de cette somme soit fr. 33,000,000 par virements; 4% des abonnés ont payé le 3,8% de cette somme soit fr. 3,500,000 par remboursements.

Un petit nombre d'offices téléphoniques utilisent encore les remboursements pour percevoir les taxes téléphoniques; par contre, la plupart utilisent ce mode de faire pour encaisser les droits de concession des nouveaux concessionnaires radio. La somme totale à récupérer par remboursements atteint cependant 4—5 millions de francs. Elle est assez élevée pour justifier le désir de voir la diversité des procédés employés pour les décomptes avec les offices postaux faire place à un procédé uniforme basé sur des principes s'inspirant mieux des besoins actuels.

Jusqu'en 1925, le montant des taxes à percevoir par remboursement était payé immédiatement aux offices téléphoniques ou porté à leur crédit, lors de la consignation des remboursements. Le 1er mars 1925, une nouvelle ordonnance entra en vigueur; elle fut communiquée aux offices postaux de la manière suivante:

„1. Les remboursements du téléphone doivent être payés le 11e jour qui suit le jour de consignation, respectivement versés sur le compte de chèques postaux du bureau du téléphone.

2. Ils sont traités comme envois affranchis en numéraire et les taxes déduites de l'avoir."

Le délai fixé sous chiffre 1 a été abandonné depuis longtemps par la majorité des bureaux postaux de consignation. Presque tous ne font la bonification qu'après le délai de 15 jours fixé dans l'ordonnance sur le service postal, quelques-uns même après un plus long délai. Suivant l'opinion de quelques offices postaux, cette dérogation se justifie du fait

	Date		Caisse		Chèques postaux		Dépenses	
			Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
1	Octobre 1	Chèque n° 30, prélèvement sur le compte de ch.	10,000.—	—	—	10,000.—	—	—
2	„ 20	Versement au compte de chèques de fonds disponibles	—	4,000.—	4,000.—	—	—	—
3	„ 1	Chèque n° 16, Peter & Cie.	—	—	—	4,600.—	4,600.—	—
4	„ 1	Paie des ouvriers, 2e quinzaine de septembre	—	6,731.—	—	—	6,831.—	—
5	„ 1	Chèque n° 17, factures diverses	—	—	—	540.—	540.—	—
6	„ 10	Frais de poursuites, ab. n° 3456	—	1.80	—	—	—	—
7	„ 16	Paie des ouvriers, 1re quinzaine d'octobre. .	—	38,364.15	—	—	40,618.65	—
8	„ 25	Paie des fonctionnaires du télégraphe. . . .	—	24,139.55	—	—	25,402.65	—
9	„ 25	Paie du personnel administratif du téléphone	—	46,074.15	—	—	49,448.10	—
10	„ 25	Paie des dames aides télégraphistes	—	4,503.85	—	—	4,749.45	—
11	„ 25	Paie des dames aides téléphonistes	—	6,654.25	—	—	7,050.60	—
12	„ 25	Caisse d'assurance, contributions de la Conféd.	—	—	—	—	9,390.35	—
13	„ 28	Avance à un entrepreneur	—	—	—	10,000.—	10,000.—	—
14	„ 31	Indemnités de nuit, téléphone	—	231.—	—	—	231.—	—
15	„ 1	Recettes du télégr. 25-30 IX (suivant le bilan)	1,315.40	—	—	—	—	—
16	„ 1	Service des exprès 25-30 IX (suivant le bilan)	28.50	—	—	—	—	—
17	„ 10	Indemnités des bureaux télégraphiques, suivant la liste des montants à créditer . .	—	—	—	20.—	—	—
18	„ 10	Indemnités des centraux de IIIe cl., suivant la liste des montants à créditer	—	—	—	150.—	—	—
19	„ 10	Avoir des abonnés, suivant la liste des montants à créditer	—	—	—	17.—	—	—
20	„ 17	Remboursement de taxes, utilisé pour couvrir un litige, ab. 445	—	—	—	—	—	—
21	„ 30	Défalcations de taxes de convers. (à détailler)	—	—	—	—	—	—
22	„ 30	Défalcations de taxes d'abonnement (à détailler)	—	—	—	—	—	—
23	„ 30	Récupération de taxes défalquées, ab. 451, mai 1932	—	—	14.50	—	—	—
24	„ 5	Ab. 3416 paie ses taxes de septembre . . .	87.50	—	—	—	—	—
25	„ 31	Encaisse des automates	723.10	—	—	—	—	—
26	„ 10	Taxes payées.	—	—	730.60	—	—	—
Journal d'octobre		**Variante I, bonific. du total d. remb. consignés**						
27	Nov. 10	Taxes d'octobre, bordereau de remboursements n° 1, ville (form. 603, lettre c)	—	—	—	—	—	—
28	„ 11	Taxes d'octobre, bordereau de remboursements n° 2, réseaux extérieurs (form. 603, lettre c)	—	—	—	—	—	—
Journal de novembre								
29	Nov. 10	Ports des remb., bordereau n° 1 (form. 603, c)	—	98.43	—	—	—	—
30	„ 11	Ports des remb., bordereau n° 2 (form. 603, c)	—	141.57	—	—	—	—
31	„ 18	Remboursements impayés, bordereau n° 1, bonification à la poste	—	43.13	—	—	—	—
32	„ 19	Remboursements impayés, bordereau n° 2, bonification à la poste	—	56.87	—	—	—	—
33	„ 25	Bonification du bordereau n° 1, ville . . .	—	—	2,210.93	—	—	—
34	„ 26	Bonification du bordereau n° 2, réseaux extér.	—	—	4,729.07	—	—	—
35	Nov. 18-30	Remboursements non retirés, payés après coup	25.13	—	74.87	—	—	—
		Variante II, bonific. des remboursements payés						
36	Nov. 18	Remb. ret.: fr. 56.87+fr. 43.13 (v. ci-dessus)	Aucune bonification à la poste, invitation à payer par					
37	„ 25	Bonific. d. remb. retirés, bord. n° 1, ville	—	—	2,167.80	—	—	—
38	„ 26	Bonific. d. remb. retirés, bord. n° 2, réseaux	—	—	4,672.20	—	—	—
39	Nov. 18-30	Paiement après coup de remb. retournés	26.47	—	73.53	—	—	—
Journal d'octobre								
40	Nov. 11	Taxes d'octobre: bulletins de versement (lettres a, d et e, form. 603)	(Total de la liste des litiges, y compris les taxes des offices fédéraux et les taxes payées d'avance)					
41	„ 11	id. virements (lettre b, form. 603) . . .	Suivant feuille spéciale dans la liste des litiges.					
Journal de novembre								
42	Nov. 14	Virements **effectués** par l'office des chèques III	—	—	144,000.—	—	—	—
43	„ 14	Rendu, p. cause de couvert. insuff., fr. 1609.—	(Aucune écriture nouvel essai de perception ou remplacement					
44	„ 15	Virements effectués, office des chèques VIII	—	—	20,000.—	—	—	—
45	„ 18	Virements du 11 XI, payés après coup . . .	209.—	—	400.—	—	—	—
Journal d'octobre								
46	Nov. 10	Recettes suivant bordereau 247 III, **brut** . .	—	—	—	—	—	—
47	„ 10	Déduction des taxes des offices fédéraux, suivant bordereau 247 III	—	—	—	—	—	—
48	„ 5	Bordereau des dépenses n° 6 pour octobre . .	—	—	—	—	—	43,465.10
49	Octobre 12	Chèque de l'ab. 415, remis à la D. G pour encaissement	—	—	—	—	—	—
50	„ 15	Transfert à la DG de fonds disponibles . . .	—	—	—	20,000.—	—	—

No	Recettes		Abonnés au téléph.		Direction		Dépôts de garantie		Concessionn. radio		Divers	
	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	100.—	vieux matériel		—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	1.80	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	—	2,254.50	(Contribut. c. a.)		—	—	—	—	—	—	—	—
8	—	1,263.10	„	„ „ et ass. vie)		—	—	—	—	—	—	—
9	—	2,573.95	„	„ „	—	800.—	(Caisse d'épargne)		—	—	—	—
10	—	245.60	„	„ „	—	—	—	—	—	—	—	—
11	—	396.35	„	„ „	—	—	—	—	—	—	—	—
12	—	9,390.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	—	893.40	—	422.—	(Stat. publ.)	—	—	—	—	—	—	—
16	—	28.50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17	50.—	—	—	30.—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	610.—	—	—	460.—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	177.—	—	—	160.—	—	—	—	—	—	—	—	—
20	45.60	—	—	45.60	—	—	—	—	—	—	—	—
21	84.60	—	—	84.60	—	—	—	—	—	—	—	—
22	43.50	—	—	43.50	—	—	—	—	—	—	—	—
23	—	14.50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24	—	—	—	87.50	—	—	—	—	—	—	—	—
25	—	—	—	723.10	—	—	—	—	—	—	—	—
26	—	—	—	730.60	—	—	—	—	—	—	—	—
27	—	2,112.50	2,112.50	(Sans les ports)		—	—	—	—	—	—	—
28	—	4,587.50	4,587.50	(Sans les ports)		—	—	—	—	—	—	—
29	—	—	98.43	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	—	—	141.57	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31	—	—	43.13	(Invitation à payer par bulletin de versement; indications détaillées dans la liste des litiges)								
32	—	—	56.87	—	—	—	—	(idem.)	—	—	—	—
33	—	—	—	2,210.93	—	—	—	—	—	—	—	—
34	—	—	—	4,729.07	—	—	—	—	—	—	—	—
35	—	—	—	100.—	—	—	—	—	—	—	—	—
			7,040.—	7,040.—								
36	bulletin de versement; aucune écriture.				—	—	—	—	—	—	—	—
37	—	—	—	2,167.80	—	—	—	—	—	—	—	—
38	—	—	—	4,672.20	—	—	—	—	—	—	—	—
39	—	—	—	100.—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	—	239,691.—	239,691.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41	—	165,609.—	165,609.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42	—	—	—	144,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—
43	par bulletins de versement)			—	—	—	—	—	—	—	—	—
44	—	—	—	20,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	—	—	—	609.—	—	—	—	—	—	—	—	—
46	458,240.95	—	—	—	—	458,240.95	—	—	—	—	—	—
47	—	—	—	500.—	500.—	—	—	—	—	—	—	—
48	—	—	—	—	43,465.10	—	—	—	—	—	—	—
49	—	—	—	77.95	77.95	—	—	—	—	—	—	—
50	—	—	—	—	20,000.—	—	—	—	—	—	—	—

	Date		Caisse		Chèques postaux		Dépenses	
			Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
Journal d'octobre								
51	Octobre 5	Dépôt versé par l'abonné 2416.	200.—	—	—	—	—	—
52	„ 10	Remboursement d'un dépôt y compris les intérêts à l'ab. 3410	—	—	—	800.—	—	—
53	„ 10	Inscription de ces intérêts.	—	—	—	—	22.30	—
54	„ 20	Paiement d'une facture avec retenue de garantie.	—	—	—	11,685.65	12,985.65	—
		Variante I.						
55	Octobre 1	40 remboursements radio à fr. 7.05.	—	12.—	(Ports)	—	—	—
56	„ 5	5 remboursements en retour.	—	35.25	—	—	—	—
57	„ 10	Envoi d'un bulletin de versement à la place d'un remboursement refusé	(Aucune écriture)		—	—	—	—
58	„ 14	4 concessionnaires paient les remboursements refusés le 5 X.	14.10	—	14.10	—	—	—
59	„ 15	Bonification des rembours. consignés le 1er oct.	282.—	—	—	—	—	—
60	„ 16	20 remboursements radio à fr. 7.15.	—	8.—	—	—	—	—
61	„ 20	Défalcation d'une concession de la consignation du 1 X	—	—	—	—	—.30	—
62	„ 26	Remboursé à la poste 4 remboursements impayés, consignation du 16 X	—	28.60	—	—	—	—
63	„ 28	2e consignation de remboursement pour 2 concessions impayées, consignation du 16 X	—	—.80	—	—	—	—
64	„ 31	Défalcation de 2 taxes de concession de la consignation du 16 X	—	—	—	—	—.80	—
		Variante II.						
65	Octobre 1	Consignation de 40 remboursements radio .	—	12.—	—	—	—	—
66	„ 5	Restitution par la poste des remboursements non payés.	(Aucune bonification ni écriture) liquidé suivant circulaire					
67	„ 10	Remise d'un bulletin de versement au lieu d'un remboursement	(Aucune écriture) les montants se trouvent déjà dans les					
68	„ 14	Paiement ultérieur de 4 remboursements non retirés	7.05	—	21.15	—	—	—
69	„ 15	Bonification par la poste des remb. payés	—	—	253.80	—	—	—
70	„ 16	Consignation de 20 remboursements radio . .	—	8.—	—	—	—	—
71	„ 20	Défalc. d'une concession de la consignat. du 1 X	—	—	—	—	—.30	—
72	„ 26	Restitution par la poste de 4 remboursements non payés.	(Aucune écriture)			—	—	—
73	„ 28	2e consignation de 2 remboursements refusés	—	—.80	—	—	—	—
74	„ 31	Défalcation de 2 concessions.	—	—	—	—	—.80	—
75	„ 10	Avance à un ouvrier	—	25.—	—	—	—	—
76	Oct. 1-31	Recettes autres que celles provenant des „abonnés au téléphone“ et „concessionnaires radio“	—	—	—	—	—	—
77	Oct. 1-31	Ecritures qui ne concernent ni une dépense ni une recette de l'administration: Avance aux caisses de guichets	—	800.—	—	—	—	—
78	Octobre 31	Bonification de recettes pour l'office principal, octobre, suivant annexes	—	—	—	—	—	—
79	„ 15	Compte de dépenses pour l'office principal, octobre, suivant annexes	—	5.—	—	—	—	—
80	„ 31	Perception des taxes télégraphiques	—	—	—	—	—	—
Journal de novembre		**Droits de concession radio**						
81	Nov. 20	Perception d. droits de concession radio 1935	—	—	—	—	—	—
82	Nov. 22-30	Paiement d. droits de concession radio 1935	—	—	2,600.—	—	—	—
Journal de décembre								
83	Déc. 1-31	Paiement d. droits de concession radio 1935	—	—	85,000.—	—	—	—
84	Déc. 1-31	Percept. d. droits de conc. 1934/35 p. l'augment. 20 XI-31 XII (fr. 2400 dr. conc. annuels 1935 fr. 600 droits de concession mensuels 1934)	—	—	—	—	—	—
85	Janvier 9	Recettes radio à créditer à la D. G. (247 III)	—	—	—	—	—	—
Journal de janvier								
86	Janvier 15	Paiem. de droits de conc. radio, percept. de déc.	—	—	3,000.—	—	—	—
87	„ 1-31	Paiement de droits annuels 1935	—	—	30,000.—	—	—	—
88	Février 9	Recettes à créditer à la D. G. (247 III). . .	—	—	—	—	—	—

No	Recettes		Abonnés au téléph.		Direction		Dépôts de garantie		Concessionn. radio		Divers	
	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
51	—	—	—	—	—	—	—	200.—	—	—	—	—
52	—	—	—	99.25	—	—	899.25	—	—	—	—	—
53	—	—	—	—	—	—	—	22.30	—	—	—	—
54	—	—	—	—	—	—	—	1,300.—	—	—	—	—
											Liste des litiges	
55	—	270.—	—	—	—	—	—	—	282.—	(Ports incl.)	282.—	Inscr. dét.
56	—	—	—	—	—	—	—	—	35.25	—	35.25	—
57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
58	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28.20	—	28.20
59	—	—	—	—	—	—	—	—	—	282.—	—	282.—
60	—	135.—	—	—	—	—	—	—	143.—	—	143.—	—
61	6.75	—	—	—	—	—	—	—	—	7.05	—	7.05
62	—	—	—	—	—	—	—	—	28.60	—	28.60	Inscr. dét.
63	—	—	—	—	—	—	—	—	—.80	—	—.80	(Ports)
64	13.50	—	—	—	—	—	—	—	—	14.30	—	14.30
									489.65	331.55	489.65	331.55
								Soldes	—	158.10	—	158.10
65	—	270.—	—	—	—	—	—	—	282.—	—	282.—	(comme ci-dess.)
66	753 du 8 décembre 1930 et complément du 20 mars 1931.)						—	—		—	—	—
67	comptes „Concessionnaires radio" et „recettes" ainsi que sur la liste des litiges.)								—	—	—	—
68	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28.20	—	28.20
69	—	—	—	—	—	—	—	—	—	253.80	—	253.80
70	—	135.—	—	—	—	—	—	—	143.—	—	143.—	—
71	6.75	—	—	—	—	—	—	—	—	7.05	—	7.05
72	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
73	—	—	—	—	—	—	—	—	—.80	(Ports)	—.80	—
74	13.50	—	—	—	—	—	—	—	—	14.30	—	14.30
									425.80	303.35	425.80	303.35
								Soldes	—	122.45	—	122.45
75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25.—	—
76	—	2,600.—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,600.—	—
77	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	800.—	—
78	100.—	Il y a avantage à tenir le compte courant entre deux offices dans un compte libre et à le réunir dans le bilan avec le compte „Divers".									—	100.—
79	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.—	—
80	—	3,727.—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,727.—	—
81	—	124,600.—	Doivent figurer dans les bilans de novembre et décembre						124,600.—	—	—	—
82	—	—	comme postes de recettes non liquidés.				—	—	—	2,600.—	—	—
83	—	—	—	—	—	—	—	—	—	85,000.—	—	—
84	—	3,000.—	—	—	—	—	—	—	3,000.—	—	—	—
85	600.—	—	—	—	—	600.—	—	—	—	—	—	—
86	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,000.—	—	—
87	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30,000.—	voir no 84	
88	127,000.—	—	—	—	—	127,000.—	—	—	—	—	—	—

	Date		Caisse		Chèques postaux		Dépenses	
			Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
Journal de février								
89	Févr. 1-28	Paiement des droits de concession radio . . .	—	—	5,000.—	—	—	—
90	Février 28	Défalcation des droits de concession non payés	—	—	—	—	—	—
Journal d'octobre								
91	Octobre 15	Défalcation de frais de poursuites suivant acte de saisie	—	—	—	—	2.60	—
92	„ 28	Dividende de faillite, abonné N. N..	—	—	3.20	—	—	—
93	Nov. 10	Taxes versées en trop (suivant la liste d'octobre, solde passif)	—	—	—	—	—	—
94	„ 10	Taxes versées en moins (suivant la liste d'octobre, solde actif)	—	—	—	—	—	—
95	„ 10	Bord. d. remb. N° 1, taxes téléphoniques, ville	—	—	—	—	—	—
96	„ 11	Bord. d. remb. N° 2, taxes téléph., extérieur	—	—	—	—	—	—
Journal de novembre		**Variante I.**						
97	Nov. 12	Bord. d. remb. n° 1; bonification de la poste	—	—	2,112.50	—	—	—
98	„ 13	Bord. d. remb. n° 2; bonification de la poste	—	—	4,587.50	—	—	—
99	„ 21	Bonification à la poste des remboursements retournés, bord. n° 1 et 2	—	100.—	(y compris les ports)		—	—
		Variante II.						
100	Nov. 10/11	Voir plus haut (n° 95 et 96).	—	—	—	—	—	—
101	„ 21	Remboursements retournés (rendus à l'office téléphonique, sans mise en compte; la poste déduit les ports de tous les remb. en bonifiant ceux qui ont été **payés**)	—	—	—	—	—	—
102	„ 26	Bordereaux de remboursements n° 1 et 2, bonification des remboursements payés . .	—	—	6,600.—	—	—	—
Journal d'octobre								
103	Oct. 1-31	Montants de postes transitoires (écritures internes, voir aussi n° 77)	120.—	—	240.50	—	—	—
Journal de janvier								
104	Février 10	Perception des taxes de janvier (fr. 220,000 y compris fr. 10,000 de taxes d'abonnement février-juin payées d'avance, suiv. form. 603)	—	—	—	—	—	—
105	„ 10	Contre passation des quotes-parts de février-juin, 5 × 2000 fr. Inscr. s. l. cartes d. décompte	—	—	—	—	—	—
Journal de février								
106	Février 28	Taxes d'ab. payées d'av., quote-part de février	—	—	—	—	—	—
107	Mars 10	Perc. des taxes de février, fr. 218,000, sans les taxes d'ab. payées d'av., suiv. form. 603	—	—	—	—	—	—
Journal d'octobre								
108	Octobre 15	Décompte isolé: 1. Litiges des mois précédents fr. 50.— 2. Taxes d'abonnem. 1-31 X fr. 5.— Taxes de convers. 1-15 X fr. 5.— „ 10.— 3. Taxes d'abonnem. 1-15 XI „ 2.50	32.—	—	—	—	—	—
ad 1: à biffer sur la liste des litiges; ad 2: à inscrire sur la feuille des taxes payées d'avance; ad 3: payées à l'avance, cartes de décompte.								
		Téléphone Lausanne. — Journal.			**Bilan des mouvements**			
109	Sept. 1-30	Mouvements en septembre.	92,404.63	92,525.99	263,997.32	274,918.19	265,695.70	269,797.05
110		Report des soldes de l'office à supprimer . .	878.55	—	5,609.86	—	—	184.30
111		Total	93,283.18	92,295.99	269,607.18	274,918.19	265,695.70	269,981.35
		Etabl. du bilan des mouvements en septembre						
112		Soldes au 31 août (1re colonne)	216.87	—	61,668.86	—	—	17,661.90
113		Mouvements en septembre (2e colonne)	93,283.18	92,295.99	269,607.18	274,918.19	265,695.70	269,981.35
114		Soldes au 30 septembre (3e colonne)	1,204.06	—	56,357.85	—	—	21,947.55
		Journal de l'office à supprimer.						
115	Sept. 1-30	Mouvements en septembre.	10,653.40	10,899.65	50,542.80	46,534.35	8,582.60	8,498.15
116		Soldes à reporter par l'office de Bâle. . . .	—	878.55	—	5,609.86	184.30	—
117		Total des mouvements	10,653.40	11,778.20	50,542.80	52,144.21	8,766.90	8,498.15
118		augmenté des soldes au 31 VIII	1,124.80	—	1,601.41	—	—	268.75
119			11,778.20	11,778.20	52,144.21	52,144.21	8,766.90	8,766.90
		Dernier bilan des mouvements.						
120		Soldes au 31 VIII (1re colonne)	1,124.80	—	1,601.41	—	—	268.75
121		Mouvements en septembre (2e colonne)	10,653.40	11,778.20	50,542.80	52,144.21	8,766.90	8,498.15
122			11,778.20	11,778.20	52,144.21	52,144.21	8,766.90	8,766.90
		La 3e colonne du bilan „Soldes“ reste vide.						

No	Recettes		Abonnés au téléph.		Direction		Dépôts de garantie		Concessionn. radio		Divers	
	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.	Doit Fr.	Avoir Fr.
89	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,000.—	—	—
90	2,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,000.—	—	—
									127,600.—	127,600.—		
91	—	—	—	2.60	—	—	—	—	—	—	—	—
92	—	—	—	3.20	—	—	—	—	—	—	—	—
93	—	4.50	4.50	—	—	—	—	—	—	—	—	—
94	6.40	—	—	6.40	—	—	—	—	—	—	—	—
95	—	2,112.50	2,112.50	(Sans les ports)		—	—	—	—	—	—	—
96	—	4,587.50	4,587.50	(Sans les ports)		—	—	—	—	—	—	—
97	—	—	—	2,112.50	—	—	—	—	—	—	—	—
98	—	—	—	4,587.50	—	—	—	—	—	—	—	—
99	—	—	100.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
101	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
102	—	—	—	6,600.—	—	—	—	—	—	—	—	—
103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	360.50
104	—	230,000.—	230,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
105	10,000.—	—	—	10,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—
106	—	2,000.—	2,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
107	—	218,000.—	218,000.—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
108	—	—	—	62.50	—	—	30.50	—	—	—	—	—
	250,082.14	252,729.24	227,612.85	258,664.02	359,234.40	239.623.35	2,733.45	9,911.85	3,445.15	488.40	72,405.75	139,183.30
	—	892.75	52,009.25	—	—	52,535.66	—	5,164.70	—	—	279.75	—
	250,082.14	253,621.99	279,622.10	258,664.02	359,234.40	292,159.01	2,733.45	15,076.55	3,445.15	488.40	72,685.50	139,183.30
	—	4,996.66	300,049.64	—	—	402,360.46	—	27,803.—	2,956.75	—	87.929.90	—
	250,082.14	253,621.99	279,622.10	258,664.02	359,234.40	292,159.01	2,733.45	15,076.55	3,445.15	488.40	72,685.50	139,183.30
	—	8,536.51	321,007.72	—	—	335,285.07	—	40,146.10	5,913.50	—	21,432.10	—
	46,881.20	46,825.80	43,679.35	48,644.80	47,361.—	46,216.10	—	—	—	—	3,922.05	4,003.55
	892.75	—	—	52,009.25	52,535.66	—	5,164.70	—	—	—	—	279.75
	47,773.95	46,825.80	43,679.35	100,654.05	99,896.66	46,216.10	5,164.70	—	—	—	3,922.05	4,283.30
	—	948.15	56,974.70	—	—	53,680.56	—	5,164.70	—	—	361.25	—
	47,773.95	47,773.95	100,654.05	100,654.05	99,896.66	99,896.66	5,164.70	5,164.70	—	—	4,283.30	4,283.30
	—	948.15	56,974.70	—	—	53,680.56	—	5,164.70	—	—	361.25	—
	47,773.95	46,825.80	43,679.35	100,654.05	99,896.66	46,216.10	5,164.70	—	—	—	3,922.05	4,283.30
	47,773.95	47,773.95	100,654.05	100,654.05	99,896.66	99,896.66	5,164.70	5,164.70	—	—	4,283.30	4,283.30

Mois de septembre.

Détail des soldes du bilan	Doit Fr.	Avoir Fr.
Compte Chèques postaux		
Solde du compte au 30 IX. 34	39,863.25	—
Versement du 30 IX., comptabilisé en octobre	1,800.—	—
Chèque n° 12 du 30 IX., comptabilisé en octobre	—	1,525.95
Solde du Journal	—	40,137.30
	41,663.25	41,663.25
Compte Dépenses		
Payé en octobre et comptabilisé en septembre	—	2,219.50
Payé en septembre et comptabilisé en octobre	660.—	—
Payé en septembre ou antérieurement, non comptabilisé	3,340.—	—
Solde du Journal	—	1,780.50
	4,000.—	4,000.—
Compte Recettes		
Perçu en octobre et versé en septembre	623.40	—
Comptabilisé en septembre et remboursé en octobre (déduit des recettes) . .	—	251.30
Remboursements et montants à créditer selon liste récapitulative (abonnés, bureaux télégr. et téléph.)	—	696.60
Remboursements et recettes du mois de septembre et des mois antérieurs, non liquidés:		
1. Rubrique détails	20.60	—
2. Rubrique détails	—	3.10
Solde du Journal	307.—	—
	951.—	951.—
Compte Concessionnaires radio		
Droits impayés, selon état spécial . . .	1,116.—	—
Contrôle d'antennes	25.—	—
Amendes	230.50	—
Timbres de contrôle bleus	120.—	—
Timbres de contrôle rouges.	52.—	—
Solde du Journal	—	1,543.50
	1,543.50	1,543.50
Compte Divers		
Avances caisses de guichet	800.—	—
Loyers impayés	125.—	—
Taxes télégr. impayées	3,126.50	—
Remboursement pour lignes endommagées	431.20	—
Avances aux ouvriers pour voyages . .	50.—	—
Solde de prêt accordé à un agent . . .	2,172.—	—
Réparation câble	322.10	—
Dépôt pour violations de la régale . .	—	25.—
Droits de location de lignes	342.—	—
Excédents de caisse	—	30.—
Solde du Journal	—	7,313.80
	7,368.80	7,368.80

que les dispositions sur les remboursements contenues dans les prescriptions sur le service d'exploitation, entrées en vigueur le 1er novembre 1926, annulent l'arrangement particulier conclu en 1925 avec l'administration des télégraphes et des téléphones.

Lorsque l'administration des postes ordonna, en 1915, le payement immédiat des remboursements du téléphone, on percevait, par ce moyen, une somme qui atteignit, jusqu'en 1925, un montant de 2 millions par mois et même de 5 millions en janvier et juillet, soit 30 millions par an. Parmi les raisons qui à cette époque permirent d'obtenir cette faveur, il faut citer en tout premier lieu les étroites relations que les deux administrations entretiennent entre elles. C'était il y a 20 ans. Mais l'augmentation constante des sommes encaissées par remboursements ainsi que la mise en compte intégrale des prestations mutuelles obligèrent, il y a 10 ans, l'administration à fixer d'une manière générale le payement des remboursements au 11e jour qui suit le jour de leur consignation. On tenait compte ainsi de certains scrupules relatifs à la valeur des intérêts.

Depuis, on a acquis une conception un peu plus moderne à propos des mouvements d'argent. En regard des sommes parfois considérables que les offices postaux (désignés comme offices bancaires aux sièges des offices percepteurs) ont à disposition pour satisfaire aux besoins courants, l'intérêt découlant de la bonification des sommes perçues par remboursements, réparties sur environ 20 offices téléphoniques, ne peut plus avoir une très grande importance.

La solution serait de porter au crédit du compte de chèques postaux de l'office téléphonique le montant des remboursements, déduction faite des ports, immédiatement après la consignation.

Les remboursements impayés dans le délai prescrit seraient rendus à l'office téléphonique contre payement.

Une réglementation de ce genre faciliterait le mouvement d'argent des offices téléphoniques et simplifierait grandement la comptabilité (chiffres 95—99 du journal), sans qu'il en résulte le moindre inconvénient pour les organes de la poste.

Pour le cas où le système proposé s'avérerait impraticable, il resterait la possibilité d'appliquer un procédé uniforme et également simplifié représenté par les écritures passées sous chiffres 95—96 et 101—102 du journal, procédé qui est déjà appliqué par quelques offices téléphoniques d'entente avec les organes de la poste.

Jusque là, la perception par remboursements doit être comptabilisée selon les exemples donnés par le modèle du journal. Certains trouvent un inconvénient au fait que les taxes encaissées par remboursement sont portées dans le journal du mois comptable alors que les ports de ces remboursements sont inscrits dans le journal du mois suivant. Pour diverses raisons, il n'est pas recommandable de comptabiliser également les ports dans le journal du mois comptable. Dans la variante I, chiffres 27—35 du journal, la poste bonifie le montant total des remboursements et rend à l'office téléphonique, contre restitution de leur montant, les remboursements non payés. Dans la variante II, chiffres 36—39, la poste ne bonifie que les remboursements payés et rend à l'office téléphonique, sans les porter à son débit, ceux qui n'ont pas été payés. Dans les deux cas, les ports sont portés au débit du compte „abonnés au téléphone". Dans la variante I, les remboursements retournés sont également portés au „doit" du compte „abonnés au téléphone". Dans la variante II, ils ne font l'objet d'aucune écriture au journal, du fait qu'ils figurent déjà au „doit" du compte „abonnés au téléphone". D'autre part, la perception des taxes par remboursements doit être comptabilisée de la même manière que la perception par virement (chiffres 41—45).

Abonné	Avoir de l'abonné	Avoir de l'Administration						A créditer dans la liste des litiges	A rembourser	Remise du décompte
		Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Total			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. N° 661	12.50	—	—	—	—	—	—	—	12.50	—
2. N° 1148.	13.60	—	—	—	—	36.40	36.40	13.60	—	22.80
3. N° 1193.	36.40	—	—	—	60.—	—	60.—	36.40	—	23.60
4. N° 38.	29.—	4.10	6.20	8.40	5.30	5.—	29.—	29.—	—	—
5. N° 120	30.50	—	—	12.40	3.60	24.—	40.—	30.50	—	9.50
6. N° 4	25.—	16.20	4.30	—	—	—	20.50	20.50	4.50	—
7. N° 7125.	30.—	—	—	—	41.40	27.60	69.—	30.—	—	39.—
8. Bureaux télégraph. (form. 288) . . .	50.—	—	—	—	—	30.—	30.—	30.—	20.—	—
9. Bureaux téléph. (Bd.600)	610.—	—	—	—	—	460.—	460.—	460.—	150.—	—
	837.—	20.30	10.50	20.80	110.30	583.—	744.90	650.—	187.—	94.90

On procède de même pour l'inscription dans le journal des taxes de concessions radio perçues par remboursements (chiffres 55—74). Une simplification comporte la possibilité de passer l'écriture de ces taxes avec inscription des ports dans le même mois du journal.

Montants à créditer.

Afin d'éviter qu'un abonné ne reçoive une invitation à payer ses taxes et quelques jours plus tard un mandat de payement pour solde de son avoir éventuel, les offices percepteurs établissent une liste des montants à créditer. Le décompte se fait très facilement lorsque l'avoir des abonnés peut être compensé entièrement pour le mois comptable par l'avoir plus élevé de l'administration. On porte simplement sur la carte annuelle, (602*ter* neu), de chaque abonné le montant à lui créditer, on le soustrait du total des taxes à encaisser et obtient le montant de la dette de l'abonné à porter sur la liste des litiges. Ce solde net est comptabilisé sous

Abonnés au téléphone à Recettes,

et comme ces montants à créditer figurent également comme postes à déduire sous les rubriques correspondantes du compte des recettes, le fait de ne créditer que les recettes nettes sous „*Recettes* à *Direction*", balance le doit et l'avoir du compte „Recettes" pour ce qui concerne l'encaissement des taxes. Lorsqu'on ne peut pas comptabiliser l'avoir de tiers sur la carte annuelle et sur la carte de perception, mais qu'on doit le porter comme montant à déduire sur le compte de recettes, cet avoir figurera dans le journal du mois comptable comme excédent à l'avoir du compte „Recettes" et comme poste créditeur non liquidé dans les relevés du bilan des mouvements, afin qu'il soit balancé ou payé le mois suivant. A comptabiliser sous „*Recettes à Abonnés*" ou à „*Compte de chèques postaux*". (Journal, chiffres 17—19 et relevé des recettes du bilan.)

Comme les créances réciproques doivent être compensées l'une par l'autre, il faut que toutes les branches de service remettent suffisamment à temps au service du contrôle les pièces nécessaires, c'est-à-dire les comptes de recettes où il faut opérer des retenues. Après avoir passé toutes les écritures, il est recommandable de comparer entre eux tous les avoirs réciproques qui n'ont pas été liquidés entièrement par les avoirs en taxes du mois comptable, c'est-à-dire ceux qui accusent un solde en faveur de l'abonné ou de l'administration. Suivant l'organisation du service, ce travail incombe soit au service du contrôle soit au comptable, mais de préférence au service chargé de l'inscription des paiements dans la liste des litiges. Si le service de la comptabilité est chargé de faire les décomptes, le service du contrôle doit mettre à sa disposition les *cartes de perception.*

La mise en compte se fait sommairement de la manière suivante:

Recettes	aux	*Suivants:*
fr. 837.—	à	*Abonnés au téléphone* fr. 650.—
	à	*Chèques postaux* fr. 187.—

Bilan des recettes (page 116) **Septembre**

Rubrique	Disposition Doit	Perception Avoir	
1.2.202		120.85	d'après le journal
209		22.50	
1.3.201		6.50	
204		24.35	
207		95.70	
1.4.201	60.—	117.10	
208		22.30	
209		80.—	
211		124.20	
212		38.60	
1.5.201		710.25	
210		6.25	
211	45.10		
224	462.50	6.25	
225		325.—	
226		10.—	
227		1,678.—	
231		115.—	
236		—.30	
237		2.—	
242	25.—		
244		20.—	
2.3.228		195.05	
229		7.10	
235		3.30	
4.1.208		20.—	
C.A.: Contrib. du pers.		1,858.10	
„ de l'admin.		2,582.40	
Assurance vie		395.90	
Perception septembre		500,000.—	d'après le bilan du contr.
Crédité	900.—		do.
Bureaux télégraph.	50.—		do.
„ téléphon.	610.—		do.
Abonnés	177.—		do.
Versements	506,257.40		d'après le bord. des recettes form. 247 III
	508,587.—	508,587.—	

On procédera par analogie dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques, où de telles bonifications ne peuvent être liquidées par déduction du compte mensuel. Si l'avoir de l'abonné est plus élevé que celui de l'administration et que le compte ne puisse être balancé qu'en partie (pos. 6, 8 et 9), la créance de l'administration doit être portée en entier sur la liste des litiges. Naturellement, en inscrivant le montant de 650 francs sous *Recettes à Abonnés au téléphone*, on doit aussi couvrir cette somme sur la liste des litiges.

Bilan des recettes.

Pour établir le total de chaque rubrique des recettes, on doit reporter soigneusement chaque poste du compte des recettes du journal sur les listes auxiliaires, suivant la rubrique à laquelle il appartient. Après avoir complété les totaux de chaque rubrique par les indications contenues sur la liste de perception des taxes (colonne 6 du relevé des recettes du bilan), on établit le „bilan des recettes" en indiquant l'emploi des recettes (doit) en regard de leur perception (avoir). Le bilan est établi suivant les données séparées fournies par le comptable du journal et par la perception des taxes. On inscrit premièrement les montants des recettes par rubrique tels qu'ils ressortent des formulaires auxiliaires; ces montants doivent naturellement correspondre exactement à ceux portés au compte des recettes dans le journal. On boucle ce bilan en portant le total de la perception des taxes (form. 603) à l'avoir et le total des versements, remboursements, montants à créditer, dans la colonne „doit". Les taxes à percevoir et les recettes à créditer (247, III) ne devraient être comptabilisées que lorsque le bilan présente des sommes égales. La séparation rigoureuse du service chargé de la tenue du journal et de celui chargé de la perception des taxes exige que le comptable vérifie les pièces justificatives des recettes de toutes les branches de service entrant en considération avant de les transmettre au service du contrôle, c'est-à-dire qu'il examine si elles ont bien été comptabilisées dans le journal. Si les écritures du journal sont exactes, le total de la colonne „Disposition" doit être égal à celui du „Doit" et le total de la colonne „Perception" égal à celui de l'„Avoir" du „Compte des recettes" pour tous les postes comptabilisés. Le bilan des recettes permet de contrôler le total de chaque rubrique, c'est-à-dire d'établir les différences éventuelles entre la „Perception" et la „Disposition" des recettes avant de créditer la direction. En outre, si l'on ajoute en regard de chaque poste du compte „Recettes", dans le journal et sur les listes auxiliaires, un chiffre romain indiquant le mois comptable, l'établissement du relevé du compte „Recettes" du bilan des mouvements se trouve grandement simplifié.

Pour établir le compte qui sert à l'explication de notre texte, on utilise, par analogie, le formulaire fourni par la section K 2.

Bilan du contrôle des conversations.

Les indications complémentaires que le service du contrôle fournit pour l'établissement du bilan des recettes doivent être relevées dans la liste de perception des taxes. Le calcul de ces chiffres et leur récapitulation revêtent donc une importance capitale. Ainsi, que les offices établissent leurs récapitulations suivant un ancien ou un nouveau procédé ou bien qu'ils utilisent le formulaire réglementaire ou une autre formule adaptée à leurs propres besoins, le formulaire récapitulatif du bilan, établi suivant le modèle ci-après, avec sa récapitulation permettant de comptabiliser dans le journal et dans le bilan des recettes toutes les opérations ayant trait à la perception des taxes, donnera toujours une image claire et précise des recettes totales.

Les montants marqués d'un *) concernent des recettes ou des déductions sur bord. 600, taxes des conversations.

Feuilles: N° 1—25
Office: .....
Mois: Septembre

Bilan (form. récapitulatif)

Modes de paiement			Taxes et droits	
Fr. 499,100	237,600	a) Bulletins de versement	Locales	90,000
	230,000	b) Virements	Interurbaines	350,040
	500	c) Remboursements	Internationales	55,000
	30,000	d) Avances	Surtaxes	1,500
	1,000	e) Caisse fédérale	Communications à appel direct	50
	* 500	Surtaxes bureaux III. cl.	1. Total	496,590
Déductions sur form. 602ter	100		2. Taxes d'abonnement	650
	50		3. Télédiffusion	500
	50		4. Taxes télégr.	1,000
	12		5. Adresses abrégées	50
	50		6. Installations	400
	5		7. Imprimés	100
	* 20		8. Comptes détaillés	100
	* 20		9. Ordres et renseignements	100
	5		10. Taxes d'avertissement	100
	5		11. Taxes de blocage	50
	10		12. Annuaire, indicat. access.	200
	* 5		13. Service horaire	20
	3		14. Taxes postales	45
	* 5		15. Bulletins météorologiques	20
	* 50	Déficits stations publiques	16. Excédents stations publ.	60
	* 10	Revisions: remboursements	17. Revisions: perceptions	15
	500,000	Sommes égales		500,000